



05080404

inscris au greffe du Tribunal de Commerce
de Namur le 31/5/05
La greffière

OUTDOOR CENTRE

société anonyme

rue de la Villa Romaine, 3 à 6660 NADRIN

0423712430

Assemblée générale extraordinaire

Il résulte d'un acte passé devant Maître Michèle HEBETTE, notaire résidant à Houffalize, le dix-sept mai deux mille cinq, portant la relation de l'enregistrement suivante "Enregistré quatorze rôles sans renvoi à Vielsalm vol. 153 fol 64 case 06 le 30 mai 2005. Reçu vingt-cinq Euros. Le receveur J-P LANSIVAL" que le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire a été dressé et contient les dispositions suivantes :

A FUSION PAR ABSORPTION : DOCUMENTS - FUSION - COMPTABILISATION DU TRANSFERT - FIXATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE - AUGMENTATION DE CAPITAL - RÉMUNÉRATION - COMPTE INDISPONIBLE - RÉALISATION EFFECTIVE DE L'APPORT - DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE - DÉMISSIONS ET NOMINATIONS - RÉALISATION DE LA FUSION

I Documents, communications et informations préalables

1) A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des documents suivants, communiqués sans frais aux actionnaires avant la présente assemblée

a) conformément à l'article 697 du Code des Sociétés :

1. Le projet de fusion dressé conformément à l'article 693 dudit Code en date du quatorze mars deux mille cinq, déposé aux fins de publication le quatre avril deux mille cinq, au Greffe du Tribunal de Commerce de Marche en Famenne

2. Les rapports dressés conformément aux articles 694 et 695 du Code des Sociétés :

a) Rapport de fusion de l'organe de gestion des sociétés absorbée et absorbante sur la proposition de fusion par absorption de la société privée à responsabilité « OUTDOOR IMMOBILIERE » par la présente société

b) Rapport de contrôle sur le projet de fusion dressé par la société « Jean-Marie DEREMINCE, Réviseur d'entreprises SPRL », représenté par Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, réviseur d'entreprises ayant son siège social et cabinet à NAMUR, avenue Baron Fallon, 28.

Chaque actionnaire, présent ou représenté, reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces documents, conformément à l'article 697 du Code des sociétés.

Le rapport du réviseur d'entreprises daté du dix mai deux mille cinq conclut dans les termes suivants

« 6 Conclusions

Dans le cadre de la fusion de la société anonyme « OUTDOOR CENTRE » par absorption de la sprl « OUTDOOR IMMOBILIERE », nous avons procédé aux devoirs prescrits par l'article 695 du Code des Sociétés, dans le respect des normes de l'IRE et relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales édictées par sa séance du 6 décembre 2002

Nous pouvons attester sans réserve que

-le rapport d'échange est pertinent et raisonnable

-Les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange, soit la valeur intrinsèque des avoirs patrimoniaux tels qu'établis par les comptes annuels au 31 décembre 2004, sont raisonnables.

Selon le projet déposé, la fusion par absorption prend effet au 1er janvier 2005

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'éléments postérieurs à cette date qui seraient susceptibles de modifier les conclusions du présent rapport. »

L'assemblée approuve le contenu de ces différents documents dont un exemplaire demeure ci-annexé

c) Conformément à l'article 697 § 2 du Code des sociétés

1 les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbée et absorbante.

2 les rapports de gestion des sociétés absorbées et absorbante relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices.

Chaque actionnaire, présent ou représenté, reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces documents sur simple demande d'une copie intégrale ou partielle de ceux-ci.

2) Monsieur le Président confirme complémentirement que

a) Les conseils d'administration de la présente société et de la société absorbée n'étaient pas tenus de procéder :

- à l'actualisation des informations déjà communiquées;
- à la rédaction d'un état comptable intermédiaire,

b) Que toutes les formalités préalables, visées par les articles 693 à 697 du Code des sociétés, ont bien été accomplies par les deux sociétés procédant à l'opération de fusion

3) L'assemblée constate que toutes les formalités, informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par la présente société, dans le respect des articles précités

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

II Fusion

L'assemblée décide la fusion de la présente société anonyme « OUTDOOR CENTRE » avec la société privée à responsabilité limitée « OUTDOOR IMMOBILIERE », société absorbée, ayant son siège social à Nadrin, rue de la Villa Romaine, 3 conformément au projet de fusion visé au point A I a) 1 ci-dessus, par transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive au trente et un décembre deux mille quatre, toutes les opérations effectuées à partir du premier janvier deux mille cinq étant pour compte de la société absorbante et les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de la société absorbée l'étant au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter de la fusion pour l'une ou l'autre des deux sociétés.

L'opération de fusion ne sera opposable aux tiers qu'à partir de la publication simultanée des procès-verbaux des sociétés absorbée et absorbante aux Annexes au Moniteur Belge

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

III Comptabilisation du transfert du patrimoine de la société absorbée.

L'assemblée décide de transférer dans la comptabilité de la société absorbante, le patrimoine actif et passif de la société absorbée, à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses éléments de capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de sa situation comptable au trente et un décembre deux mille quatre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV Fixation du rapport d'échange.

L'assemblée décide que le transfert par voie de fusion de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante justifie de fixer le rapport d'échange à un virgule trente-quatre (1,34) parts de la société absorbée contre une (1) action sans désignation de valeur nominale de la société absorbante, entièrement libérées de la société absorbante, l'attribution ayant lieu sans soulte, soit vingt-cinq mille six cent (25 600) parts de la société absorbée contre dix-neuf mille (19 000) actions de la société absorbante.

Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition relative à l'exercice social commençant le premier janvier deux mille cinq

Ces actions seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée et réparties par le conseil d'administration de la société absorbée à raison de une actions nouvelles de la société absorbante pour un virgule trente-quatre parts de la société absorbée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

V Conformément au projet de fusion précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter qu' elle décide :

a) d'augmenter le capital social de la présente société à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (182 500 €), pour le porter de UN MILLION CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (1 142 000 €) à UN MILLION TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (1.324.500 €)

- de créer dix-neuf mille (19 000) actions nouvelles ordinaires, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au premier janvier deux mille cinq, lesquelles sont attribuées aux associés de la société absorbée entièrement libérées, sans soulte ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

VI. Attribution

L'assemblée décide d'attribuer les dix neuf mille (19 000) actions nouvelles, entièrement libérées, de la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée OUTDOOR IMMOBILIERE.

Ces actions seront réparties par le Conseil d'administration de la société absorbée à raison de une (1) action nouvelle de la société absorbante pour une virgule trente-quatre (1,34) part de la société absorbée

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

VII Réalisation du transfert par voie d'apport - Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital - Apport

Et à l'instant intervient .

La société privée à responsabilité limitée «OUTDOOR IMMOBILIERE» ayant son siège social à Nadrin/Houffalize, Rue de la Villa Romaine n° 3, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Michèle HEBETTE à Houffalize en date du dix-sept mai mil neuf cent nonante-trois, publié aux Annexes du Moniteur belge du douze juin suivant sous le numéro 365.

Statuts modifiés pour la dernière fois suivant assemblée générale du huit décembre deux mille quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-trois décembre suivant, sous le numéro 2004 12.23 - 177407.

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0450.163.340

Société dissoute sans liquidation en vue de son absorption, aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné

Ici représentée aux termes dudit procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné par Monsieur Adrianus KOS préqualifié.

Laquelle société, représentée comme dit est, après avoir pris connaissance de la décision sub A II de fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante, expose qu'aux termes du procès-verbal de ce jour, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a notamment :

1° décidé, sous réserve de ce qui précède, de fusionner avec la présente société par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine actif et passif aux conditions ci-dessus prévues;

2° constaté les effets légaux de la fusion, à savoir

.a) la dissolution anticipée de la société celle-ci cessant d'exister, (sauf application de l'article 689 du Code des sociétés.)

b) que les actionnaires de la société absorbée deviennent les actionnaires de la société absorbante.

c) le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la date de la situation comptable du trente et un décembre deux mille quatre;

3° conféré la représentation de la société absorbée aux opérations de fusion, au gérant et plus spécialement à Monsieur KOS Adrianus

4° décidé que les points qui précèdent ne sortiront leurs effets qu'au moment du vote par les sociétés absorbée et absorbante des décisions concordantes relatives à la fusion, la société absorbante devant en outre approuver les modifications des statuts qui en résultent

Ceci exposé, la société intervenante, représentée comme dit est, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance tant de la situation financière et des statuts de la société anonyme OUTDOOR CENTRE que des modifications qu'il sera proposé à l'assemblée d'y apporter et déclare, compte tenu de la décision sub II ci-dessus, transférer par voie d'apport l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante, en vue de sa fusion par absorption, rien excepté ni réservé

Ce transfert comprend sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au trente et un décembre deux mille quatre .

DESCRIPTION DU TRANSFERT

Ce transfert comprend :

COMMUNE DE HOUFFALIZE - DIVISION 4 - NADRIN (art 1661)

- une maison de commerce sise rue de la Villa Romaine, 3, cadastrée ou l'ayant été comme suit

« R DE LA VILLA ROMAINE 3 », section F, numéro 1130 S, maison de commerce d'une contenance de huit ares vingt-cinq centiares

« R DE LA VILLA ROMAINE 3 », section F, numéro 1130 V, Maison #, d'une contenance de soixante centiares

REZ ET ETAGE

- un jardin sis au lieu dit « Nadrin », cadastré ou l'ayant été section F, numéro 1130 N, jardin de trente-cinq centiares

- un hôtel sis rue de la Villa Romaine, 31, cadastré ou l'ayant été comme suit : « R DE LA VILLA ROMAINE 31 », section F, numéro 680 L, hôtel, d'une contenance de trente et un ares dix-huit centiares

- une terre sis au lieu dit « Au Gros Tier », cadastrée ou l'ayant été comme suit : « AU GROS TIER », section F, numéro 690, terre de douze are septante centiares.

COMMUNE DE HOUFFALIZE - DIVISION 2 - MABOMPRES (art 2939)

- une maison sise à Engreux, 53 A, cadastrée ou l'ayant été comme suit : « ENGREUX 53A », section D, numéro 137 C, maison de trente ares trente-trois centiares ,

- un pré sis au lieu dit « Himbry », cadastré ou l'ayant été comme suit : « HIMBRY », section D, numéro 137 D, pré de quatorze ares trente-quatre centiares ;

COMMUNE DE LA ROCHE EN ARDENNE – DIVISION 1 – LA ROCHE EN ARDENNE (article 4221)

Les droits éventuels dans :

- une installation sportive sise rue Rompré + 19 cadastrée ou l'ayant été comme suit : « R ROMPRE + 19 », section A, numéro 471 F, installation sportive d'une contenance de cinquante et un centiares
- un pré sise au lieu dit « Petite Rond Pré », cadastré ou l'ayant été comme suit « PETITE ROND PRE », section A, numéro 474 C, pré d'une contenance de cinquante-deux ares quatre-vingt-huit
- un pré sise au lieu dit « Petite Rond Pré », cadastré ou l'ayant été comme suit « PETITE ROND PRE », section A, numéro 471 K, pré d'une contenance de trente-cinq ares soixante et un

COMMUNE DE VIELSALM – DIVISION 2 – BIHAIN (art. 5086)

- une maison de commerce sise route des Petites Tailles, 21, cadastrée ou l'ayant été comme suit « FRAITURE 49 », section A, numéro 13 S 2, maison de commerce de six ares quarante centiares
- une terre sise au lieu dit « A Mashottai », cadastrée ou l'ayant été comme suit : « A MASHOTTAI », section A, numéro 13 K 3, terre V V d'une contenance de onze ares nonante-six
- une remise sis Fraiture + 49, cadastrée ou l'ayant été comme suit : « FRAITURE + 49 », section A, numéro 13 L 3, remise d'un are soixante-quatre centiares

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

La société absorbée déclare que les immeubles et les fonds de commerce transférés sont grevés des hypothèques suivantes :

Concernant les immeubles :

- inscription prise au bureau des hypothèques de Marche, le dix-huit mai mil neuf cent nonante-trois en vertu d'un acte d'ouverture de crédit reçu par Maître Michèle HEBETTE, notaire à Houffalize, en date du dix-sept mai mil neuf cent nonante-trois pour un montant en principal de UN MILLION DEUX CENT QUATORZE MILLE SIX CENT SEPTANTE-HUIT EUROS VINGT-SEPT CENT (1.214 678,27 €) et en accessoires de SOIXANTE MILLE SEPT CENT TRENTE-TROIS EUROS NONANTE ET UN CENT (60.733,91 €) contre la société privée à responsabilité limitée OUTDOOR IMMOBILIERE au profit de la Banque Bruxelles Lambert, actuellement ING ;
- inscription prise au bureau des hypothèques de Marche, le onze décembre mil neuf cent nonante-six en vertu d'un acte d'ouverture de crédit reçu par Maître Michèle HEBETTE, notaire à Houffalize, en date du dix décembre mil neuf cent nonante-six pour un montant en principal de NONANTE-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS QUARANTE CENT (99 157,40 €) et en accessoires de QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SEPT EUROS QUATRE-VINGT-SEPT CENT (4 957,87 €) contre la société privée à responsabilité limitée OUTDOOR IMMOBILIERE au profit de la Banque Bruxelles Lambert, actuellement ING ;
- inscription prise au bureau des hypothèques de Marche, le treize août mil neuf cent nonante-neuf en vertu d'un acte d'ouverture de crédit reçu par Maître Etienne PAUL, notaire à La Roche en Ardenne, en date du dix août mil neuf cent nonante-neuf pour un montant en principal de DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE CENT QUATRE EUROS DIX SEPT CENT (223 104,17 €) contre la société privée à responsabilité limitée OUTDOOR IMMOBILIERE (et Monsieur Adrianus KOS comme affectant hypothécaire) au profit de Fortis Banque ,
- inscription prise au bureau des hypothèques de Marche, le vingt-neuf mai deux mille un en vertu d'un acte contenant affectation hypothécaire par la société privée à responsabilité limitée OUTDOOR IMMOBILIERE reçu par Maître André WISER, notaire à Liège, en date du vingt-huit mai deux mille un en exécution d'un mandat hypothécaire reçu par le notaire Michèle HEBETTE à Houffalize, le quinze janvier mil neuf cent nonante-huit pour un montant de CENT TRENTE SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN EUROS QUARANTE-TROIS CENT (136 341,43 €) contre la société privée à responsabilité limitée OUTDOOR IMMOBILIERE au profit de FORTIS BANQUE ,

Concernant les fonds de commerce

- inscription en renouvellement de celle prise le dix-huit mai mil neuf cent nonante-trois volume 1664 numéro 36, prise au bureau des hypothèques de Marche, le huit mai deux mille trois en vertu d'un acte authentique contenant affectation en gage sur fonds de commerce passé devant Maître Michèle HEBETTE, notaire à Houffalize, en date du dix-sept mai mil neuf cent nonante-trois pour un montant en principal de DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT NONANTE-TROIS EUROS CINQUANTE-DEUX CENT (247 893,52 €) et en accessoires de DOUZE MILLE TROIS CENT NONANTE-QUATRE EUROS SOIXANTE-HUIT CENT (12.394,68 €) contre la société privée à responsabilité limitée OUTDOOR IMMOBILIERE au profit de la banque ING ,
- inscription en renouvellement de celle prise le vingt-neuf mai mil neuf cent nonante-trois volume 1670 numéro 5, prise au bureau des hypothèques de Marche, le six juin deux mille trois en vertu d'un contrat sous seing privé d'affectation en gage d'un fonds de commerce passé devant Maître Michèle HEBETTE, notaire à Houffalize, en date du dix-sept mai mil neuf cent nonante-trois pour un montant en principal de DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT NONANTE-TROIS EUROS CINQUANTE-DEUX CENT (247.893,52 €) et en accessoires de DOUZE MILLE TROIS CENT NONANTE-QUATRE EUROS SOIXANTE-HUIT CENT (12 394,68 €) contre la société privée à responsabilité limitée OUTDOOR IMMOBILIERE au profit de la banque ING.

La société absorbée déclare en outre n'avoir conféré aucun autre mandat hypothécaire que celui qui a fait l'objet de l'inscription sus-visée.

La société absorbée déclare en outre que par courrier de la Recette d'Arlon en date du douze mai deux mille cinq, la demande de certificat sur pied de l'article 442 bis du code des impôts sur les revenus a été refusée au motif que deux impositions sont encore dues. La société absorbante s'engage de la sorte solidairement au engagement de la société absorbée. Elle déclare avoir reçu une copie dudit refus de certificat.



CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSFERT

1 Le transfert est fait sur base de la situation comptable arrêtée au trente et un décembre deux mille quatre; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date précitée

Toutes les opérations faites après la date précitée relativement au transfert sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante conformément à l'article 693 du Code des sociétés

2. Conformément à l'article 682 dudit Code, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante

En conséquence, la société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels, droits, contrats, créances et dettes transférés par la société absorbée à partir de ce jour et leur jouissance à partir du premier janvier deux mille cinq

3 La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine actif et passif transféré et ne pas en exiger une description plus détaillée. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, la société absorbante a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

4. La société absorbante supportera avec effet au premier janvier deux mille cinq, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance

5 La société absorbante prendra les biens dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, dégradation des bâtiments, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

6. En ce qui concerne les immeubles transférés :

a) la société absorbante souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls

b) les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et les contenances ne sont pas garanties; la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la présente société.

c) la société absorbante est substituée et subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de la société absorbée pour la réparation des dommages et dégâts passés, présents et futurs causés aux immeubles apportés par l'exploitation de mines, minières, carrières et autres activités quelconques.

d) la société absorbée déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur les terrains apportés, ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation

Aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur l'immeuble transféré tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

e) la société absorbante est substituée et subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de la société absorbée, découlant de la responsabilité décennale des architectes, entrepreneurs et bureaux d'études

f) la société absorbante est subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et actions de la société absorbée résultant pour elle des contrats de location, de sous-location ou de cession de baux civils ou commerciaux

La société absorbante doit respecter les occupations en cours comme la société absorbée est tenue ou en droit de le faire, et agir directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les occupants pourraient prétendre leur appartenir.

7. Les créances et droits de la société absorbée passent sans solution de continuité à la société absorbante.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante étant autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes antériorités ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. A ce sujet, l'élection de domicile prise dans les bordereaux d'

Tous pouvoirs sont, dès à présent, conférés à deux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée

8. Conformément à l'article 683 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article

9. Les dettes de la société absorbée passent, sans solution de continuité à la société absorbante

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif du présent apport, elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur Fonds de commerce ou de transcription.

9bis Le présent transfert comprend notamment plusieurs emprunts contractés par la société absorbée auprès de plusieurs banque, créancier hypothécaire et gagiste et garanti par plusieurs inscriptions hypothécaires prises sur les biens immeubles et le fonds de Commerce sis Rue de la Villa Romaine, 3 à Nadrin au bureau des hypothèques de Marche, inscription reprises ci-dessus au paragraphe « SITUATION HYPOTHECAIRE »

La société absorbante s'engage à acquitter en lieu et place de la société absorbée les dettes contractées par cette dernière, elle assurera le remboursement de la dette en capital et intérêts aux échéances convenues entre le créancier gagiste ou hypothécaire et la société absorbée.

a) En ce qui concerne le gage proprement dit, la société absorbante s'engage vis-à-vis dudit créancier gagiste, jusqu'à complet remboursement de la dette gagée à respecter la structure actuelle du fonds de commerce de la société absorbée existant au moment de la fusion, y compris la composition de la clientèle, de telle manière que les éléments du fonds de commerce de la société absorbée ne soient pas intégrés dans son fonds de commerce et restent le gage exclusif dudit créancier gagiste.

b) En ce qui concerne le gage proprement dit, compte tenu de la restructuration complète des patrimoines des sociétés absorbée et absorbante, le fonds de commerce de la société absorbée sera intégré dans le fonds de commerce de la société absorbante et le gage qui grève le fonds de commerce de la société absorbée au profit de la banque ING s'étend à partir de ce jour à l'ensemble du fonds de commerce de la société absorbante issu de la fusion des deux sociétés.

10 La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae.

Toutefois, les contrats porteurs d'une clause d'incessibilité conventionnelle, sont dissous par l'effet de la fusion, mais la société absorbante est tenue des dettes des contrats dissous, nées avant la dissolution de la société absorbée et les contrats porteurs de clauses résolutoires expresses sont transférés à la société absorbante, sous réserve d'une résolution judiciaire postérieure.

11. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats et tous engagements quelconques conclus par la société absorbée avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent en date de ce jour et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

12. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

13. Le transfert de patrimoine comprend d'une manière générale

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques.

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant servir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

14. Le transfert comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

15. La présente société est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en matière de la Taxe sur la valeur ajoutée.

16. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent apport seront à charge de la société absorbante.

17. Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS SPÉCIALES

Le transfert a lieu en outre aux conditions reprises dans les différents titres de propriété, baux civils et commerciaux, baux emphytéotiques, conventions de superficie ou autres, actes de base et de division des immeubles et droits apportés, pactes de jouissance et notamment aux conditions spéciales reprises en annexe, bien connues de la société absorbante qui dispense la notaire soussigné de les reproduire in-extenso aux présentes.

La société absorbante déclare être en possession de tous les titres de propriété et autres, et est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée qui résultent des conditions spéciales de l'apport pour autant qu'elles soient d'application.

CONDITIONS SPECIALES A LA FUSION.

- CONCERNANT COMMUNE DE LA ROCHE EN ARDENNE – DIVISION 1 – LA ROCHE EN ARDENNE (article 4221)

- une installation sportive sise rue Rompré + 19 cadastrée ou l'ayant été comme suit : « R ROMPRE + 19 », section A, numéro 471 F, installation sportive d'une contenance de cinquante et un centiares
- un pré sise au lieu dit « Petite Rond Pré », cadastré ou l'ayant été comme suit « PETITE ROND PRE », section A, numéro 474 C, pré d'une contenance de cinquante-deux ares quatre-vingt-huit
- un pré sise au lieu dit « Petite Rond Pré », cadastré ou l'ayant été comme suit : « PETITE ROND PRE », section A, numéro 471 K, pré d'une contenance de trente-cinq ares soixante et un

La société absorbée déclare que concernant les biens situés à La Roche en Ardenne, à la rue Rompré cadastrés comme il est dit, une procédure en expropriation est en cours. Aux termes d'un premier jugement prononcé par le Tribunal de Première instance de Marche en Famenne en date du vingt-huit novembre deux mille deux, transcrit au bureau des hypothèques sous le numéro 32 T 23/12/2002 - 05380, l'expropriation des dits biens fut prononcée et aux termes d'un deuxième jugement du Tribunal de Première instance de Marche en Famenne en date du vingt-quatre mars deux mille cinq, la société absorbée s'est vu attribuée une indemnité de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS TREIZE CENT (152.240,13 €)

La société absorbée a interjeté appel près de la Cour d'appel des décisions rendues tribunal de première instance afin d'obtenir une indemnité plus importante. La société absorbée déclare qu'un versement de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS TREIZE CENT (152 240,13 €) sera versé à OUTDOOR CENTRE. Par conséquent, la Commune de La Roche peut prendre possession des dites parcelles. La société absorbante sera subrogée dans les droits et actions que la société absorbée pourrait avoir à l'encontre de la Commune de La Roche dans cette procédure.

RÉMUNÉRATION

En rémunération, il est attribué aux actionnaires de la société absorbée, pour laquelle accepte son représentant, les actions sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées.

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital

Les administrateurs présents constatent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est ainsi entièrement réalisée, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est effectivement porté à UN MILLION TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (1.324.500 €), représenté par QUARANTE-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS (48 983) actions sans désignation de valeur nominale.

IX. Décharge aux gérants

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après fusion vaudra décharge aux gérants de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le trente et un décembre deux mille quatre et ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

X. Démission(s) et nomination(s) d'administrateurs

L'assemblée décide que Monsieur Adrianus KOS prénommé, la société de droit allemand « O.F.C. OUTDOOR Freizeitgestaltung und Teamtraining » GMBH, ayant eu son siège social à Kastellweg, 1 à 54675 Wallendorf (Allemagne) et ayant actuellement son siège social à Burgstrasse, 17 à 54669 BOLLENDORF (numéro fiscal 10-657-06-02-7) ici représentée par son administrateur Monsieur Adrianus KOS préqualifié et la société de droit luxembourgeois « OUTDOOR Freizeitgestaltung und Teamtraining » GMBH, ayant son siège sociale rue de la Sûre, 10 à L-6350 DILLINGEN (Luxembourg) (numéro fiscal 1991 2403 346) ici représentée par son administrateur Monsieur Adrianus KOS préqualifié voient leur mandat d'administrateur confirmé et acceptent leur mandat. Ces deux dernières, conformément à l'article 61 paragraphe deux du Code des sociétés confirment comme représentant permanent, pour la société de droit allemand « O.F.C. OUTDOOR Freizeitgestaltung und Teamtraining » GMBH et pour la société de droit luxembourgeois « OUTDOOR Freizeitgestaltung und Teamtraining » GMBH, Monsieur Adrianus KOS.

La société répondant aux critères de l'article 15 du Code des sociétés, l'assemblée décide de ne pas procéder à la nomination d'un commissaire.

L'assemblée constate conformément à l'article 693, alinéa 2, 8° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbée et absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B. DIMINUTION DU CAPITAL

Etant donné que suite à la fusion par absorption la société est devenue propriétaire de sept mille sept cent vingt-quatre actions propres, l'assemblée générale décide de détruire les actions propres, reçues de la fusion.

Suite à la destruction des parts sociales propres et conformément à l'article 325 du Code des sociétés, l'assemblée générale décide de diminuer le capital social de la présente société à concurrence de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (524 500 €) pour le ramener de UN MILLION TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (1 324.500 €) à HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €), de telle sorte que le capital social s'élève à HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €) et est représenté par quarante et un mille deux cent cinquante-neuf (41.259) parts sociales.

La diminution de capital sera attribuée à la réserve disponible à hauteur de SIX MILLE CENT EUROS (6.100 €), au compte report à nouveau à hauteur de QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS UN

CENT (4 850,01 €) et après, au capital souscrit pour un montant total de CINQ CENT TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF EUROS NONANTE-NEUF CENT (513 549,99 €)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

XI Condition suspensive

L'assemblée décide que les propositions sub A.I. à X ne sortiront leurs effets qu'au moment du vote par les assemblées générales des actionnaires des sociétés absorbée et absorbante des décisions concordantes relatives à la fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante et de l'approbation des modifications des statuts sous C qui en résultent, conformément à l'article 701 du Code des sociétés

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

C. MODIFICATION DES STATUTS

Sous condition suspensive de la réalisation de la fusion, l'assemblée décide

1. Conformément à l'article 701 du Code des sociétés, l'assemblée générale constate le caractère idoine de l'objet social de la présente société absorbante et de l'objet social de la société absorbée.

2. Modification de l'article six (6) des statuts pour mettre le texte de ceux-ci en concordance avec l'augmentation dont question ci-avant au point A et avec la diminution du capital dont question ci-avant au point B qui sera libellé comme suit :

« Article 6 –

Le capital social est fixé à HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €) Il est représenté par quarante et un mille deux cent cinquante-neuf (41 259) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/quarante et un mille deux cent cinquante-neuvième de l'avoir social

Les actions peuvent, par simple décision du conseil d'administration, être divisées en coupures, lesquelles réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que l'action

Le conseil d'administration peut également créer des titres de dix actions ou multiples de dix actions »

3. Modification du nombre d'action pour que le capital social soit représenté par mille (1 000) actions sans désignation de valeur nominale.

L'article 6 des statuts sera alors libellé comme suit :

« Article 6. –

Le capital social est fixé à HUIT CENT MILLE EUROS (800 000 €) Il est représenté par mille (1.000) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/ millième de l'avoir social

Les actions peuvent, par simple décision du conseil d'administration, être divisées en coupures, lesquelles réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que l'action

Le conseil d'administration peut également créer des titres de dix actions ou multiples de dix actions »

Chacune de ces modifications est adoptée à l'unanimité.

D. Constatation de la cession d'une action de la société OUTDOOR CENTRE par Monsieur Adrianus KOS à la société de droit luxembourgeois « OUTDOOR Freizeitgestaltung und Teamtraining » GMBH, ayant son siège social rue de la Sûre, 10 à L-6350 DILLINGEN

Etant donné que suite à la fusion par absorption de la société OUTDOOR IMMOBILIERE, Monsieur Adrianus KOS est devenu seul propriétaire de l'intégralité des actions de la société OUTDOOR CENTRE. Par conséquent, Monsieur Adrianus KOS décide de céder à la société de droit luxembourgeois « OUTDOOR Freizeitgestaltung und Teamtraining » GMBH, ayant son siège sociale rue de la Sûre, 10 à L-6350 DILLINGEN une action de la société « OUTDOOR CENTRE » pour le prix de quarante-deux euros soixante neuf cent (42,69 €) payé présentement en espèce dont quittance. L'assemblée générale constate la cession de l'action et le conseil d'administration s'engage à l'acter dans le registre des parts

E. POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ATTESTATION NOTARIALE . ARTICLE 700 du Code des sociétés

Conformément à l'article 700 alinéa 3 du Code des sociétés, le notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe des actes et formalités incombant à la présente société

Mention : expédition de l'acte du 17 mai 2005

rapport du réviseur établi en application de l'article 695 du code des sociétés

rapport du conseil d'administration de la société anonyme OUTDOOR CENTRE

Michèle HEBETTE
NOTAIRE

Route de Liège, 28
6660 HOUFFALIZE
Tél. : 061/28.80.77
Fax : 061/28.93.18

